

Privilège—M. Lawrence

Lorsque j'ai rappelé les précédents au député de Northumberland-Durham, il a sans aucune équivoque retiré ce qu'il avait dit la veille, et j'ai donc laissé à dessein dans l'avis où il exposait les motifs de la question de privilège qu'il voulait soulever le mot «délibéré», afin de pouvoir étudier la question plus à fond et de voir comment je pourrais aider les députés à sortir d'un semblable dilemme. Je suis heureux de dire que ce dilemme est plus apparent que réel.

Il y a eu naturellement une certaine confusion qui a régné autour de questions semblables. Étant donné que, après les précédents, il est nettement antiréglementaire d'accuser un député d'avoir cherché à induire la Chambre en erreur de propos délibéré, une telle accusation serait très grave. Si l'on soupçonne un député de le faire, le dilemme est le suivant: comment le député peut-il demander qu'il y ait enquête à ce sujet sans utiliser les mots «chercher à tromper la Chambre de propos délibéré» puisque, en fait, un tel langage est en soi antiréglementaire et, partant, interdit? A première vue, on se trouve donc enfermé dans un cercle vicieux.

J'ai pris le temps d'étudier certains précédents que je voudrais signaler maintenant aux députés et qui, je crois, pourraient les aider dans une étude plus poussée de cette affaire qui, je l'espère, offrira une autre solution au député de Northumberland-Durham ou à tout autre député qui voudrait y recourir aujourd'hui ou à un autre moment.

Ma première référence se trouve dans la 19^e édition de Erskine May, aux pages 367 et 428. A la page 367, sous le titre «Règles régissant la substance des motions», il est dit que certaines questions ne peuvent être débattues en l'absence d'une motion de fond qui permet la tenue d'un vote distinct de la Chambre. Parmi ces questions figure la conduite des membres des deux Chambres du Parlement. Je résume quelque peu le texte mais la référence existe bel et bien.

A la page 428 de la 19^e édition de May, sous le titre «Critiques dirigées contre le Souverain, etc.», il est dit qu'à moins que le débat ne porte sur une motion de fond, rédigée dans les termes voulus, il n'est pas permis de critiquer au cours d'un débat la conduite du Souverain, etc., et parmi les personnes énumérées figurent les membres des deux Chambres du Parlement.

Il y a deux autres précédents assez importants auxquels je voudrais me reporter pour le gouverner des députés. Je les ai sous la main et j'en ferai établir volontiers des copies pour les distribuer aux députés que cela intéresse. L'un d'entre eux se rapporte à une affaire consignée dans nos *Journaux* le 11 mars 1890, alors sir Richard J. Cartwright a présenté une motion de blâme à l'endroit d'un autre membre de la Chambre qui renfermait d'abord une allégation selon laquelle ce député aurait de propos délibéré induit la Chambre en erreur et qui concluait que la conduite à la Chambre d'un certain député était et avait été déshonorante, corrompue et scandaleuse. Cette affaire a été débattue par la Chambre sous forme de motion de fond, après quoi, il a été décidé que la question serait renvoyée à un comité pour supplément d'examen.

De plus, la Chambre des communes britannique nous fournit un précédent très utile qui remonte au 15 juin 1965. A la page 242 du Compte rendu officiel et à la page suivante, on

[M. l'Orateur.]

trouve des remarques très intéressantes de la présidence concernant un commentaire fait lors du débat au sujet d'un député mêlé à une affaire de propagande raciste et qui avait été rappelé à l'ordre par la présidence. Après le débat, au cours duquel on conclut que le retrait de ces paroles était nécessaire dans ce cas-là, la Présidence a indiqué clairement que si l'on avait l'intention de critiquer la conduite du député, il faudrait procéder au moyen d'une motion de fond présentée en bonne et due forme.

Une question se pose: la motion de fond peut-elle contenir les termes qui sont cause du litige et qui constituent l'objet même de la motion? A première vue, il me semble qu'étant donné que la motion traite précisément de ce genre d'attaque verbale, les termes qui sont cause du litige doivent figurer dans le texte de la motion et peuvent être employés au cours du débat, car je ne vois pas comment la Chambre pourrait débattre une motion portant une allégation ou une plainte de ce genre sans en parler de façon précise. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas tranchée définitivement. Mes conclusions à ce sujet sont des a priori.

Le député de Northumberland-Durham voulait enfin faire préciser une autre question reliée à la décision que j'ai rendue le 19 avril 1977 et dans laquelle j'ai dit que pour qu'une question de privilège soit fondée, il fallait non seulement que l'allégation ait induit la Chambre en erreur, mais que son auteur l'ait fait délibérément. Que cela constitue ou non en fait une question de privilège, je voulais simplement dire qu'à première vue, il n'y avait pas lieu de soulever la question de privilège si quelqu'un avait trompé la Chambre sans le vouloir. Si le geste était délibéré et qu'il donnait par la suite lieu à une motion de fond présentée sur la base de précédents, le motionnaire pourrait demander que la motion ne soit pas débattue au moment usuel, à l'appel des motions d'initiative parlementaire, par exemple, mais qu'elle obtienne la préséance accordée aux motions de privilège. Dans certaines circonstances, cet argument pourrait l'emporter sur tout autre. En d'autres termes, une fois la question exposée dans une motion de fond, il pourra être soutenu qu'il y a eu atteinte aux privilèges des députés. Quant à savoir si cet argument l'emporterait, cela dépendrait des circonstances particulières. C'était précisément ce que je tâchais de faire comprendre dans ma décision du 19 avril.

Il ne suffit certes pas de soutenir que l'on a induit involontairement la Chambre en erreur pour justifier la question de privilège. Il resterait à discuter si on serait fondé à soulever la question de privilège quand on allègue que la Chambre a été induite volontairement en erreur en appuyant son allégation sur une motion de fond, et peut-être se verrait-on donner raison—et ce fut certes la pratique dans le passé quand on a présenté une telle motion de fond. La Chambre, de toute évidence, ne s'est pas fait prier pour la considérer comme la question de privilège et à lui accorder la priorité reconnue aux motions privilégiées. Je pense donc qu'il était tout à fait juste de dire, le 19 avril, qu'il pourrait peut-être s'agir de la question de privilège quand on allègue que la Chambre a été volontairement induite en erreur et que cette allégation s'appuie sur une motion de fond en bonne et due forme. Voilà ce que j'avais alors tâché de faire comprendre.